

Bulletin du Service Educatif des Archives de la Somme

Pris en charge financièrement sur les crédits pédagogiques votés par le Conseil général de la Somme pour des actions à l'initiative de l'Inspecteur d'Académie, "Textes et documents sur la Somme" est une publication du Service Educatif des Archives, placé sous la responsabilité conjointe de l'Inspecteur d'Académie et du Directeur des Services d'Archives du département. Deux professeurs certifiés d'Histoire-Géographie, MM. Xavier LOCHMANN et Alain TROGNEUX sont mis à disposition de ce service, à temps partiel. Ils initient les élèves au travail sur documents et effectuent des recherches qui débouchent aussi bien sur des expositions ou animations que sur la publication de T.D.S. Ils fournissent par ailleurs leur concours à divers travaux menés au niveau académique ou au niveau départemental.

Ils sont à la disposition des enseignants tous les lundis, et le vendredi sur rendez-vous, au Service Educatif des Archives, 61 rue Saint-Fuscien à Amiens, (Tél.: 22.92.59.11, poste 137).

# DÉPARTEMENT DE LA SOMME DIRECTION DES SERVICES D'ARCHIVES



Amiens, Novembre 1991. T.D.S. nº 43



Voici, pour la 5e année consécutive, un numéro de T.D.S., conçu en priorité pour le premier degré (C.M.), en collaboration avec le groupe Histoire Géographie du conseil départemental de formation. Les documents présentés ici permettent non seulement une approche de l'école (premier et second degrés) au XVIIIe siècle, Révolution comprise ; mais aussi toute une série de travaux d'approfondissement et d'élargissement du sujet. Les notes et compléments sont plus fournis que dans les numéros ordinaire de T.D.S.

Il va de soi que ce numéro s'adresse aussi aux maîtres et élèves de quatrième et de seconde dont les programmes abordent l'Ancien régime et la Révolution. Nous proposons en outre aux professeurs d'éducation civique de 6e de l'utiliser lorsqu'ils étudieront l'institution scolaire.

Enfin, T.D.S. reste plus que jamais un outil d'information et de formation pour les maîtres nouvellement arrivés dans notre département et soucieux d'en découvrir le patrimoine et la riche histoire locale.

> A.M. COUVRET Directeur des Archives de la Somme

X. LOCHMANN Responsable du Service éducatif

Publié avec le concours financier



du Conseil général de la Somme

M. But 9 puin 82 a no Quelle. Run Le 15. Enit & 16. Down examiner sufficionet nous conner doiLows -poir le vouse duin 1782/ monseigneur Supliant Sumblement les Salidans delaparoisse de questigny d'éfant que le batiment construit pur le formain solew scale tombe de vetiffe chance dailleur il peede partoutes les simmensions victores would capable la Contains tous les onfais de Caparvilla, pour givor il fervit necessaire de reconstruire avec les demnacupors puffisantes comme dationent fracessaire augustic puisque cost lans son enciente quels jours gans recoivens Esneation qui loit enfaire de bous eitorens et de Gons Christians. Excemplore one fois news, it plaife avotte grandeur distances of lecole des perfians for a reconstruite and doppour degres it applorations a avea les presentes quit lui plais a d'indiquer ce faifant fois juffice ets prophians adrefferent au viel leur voux les plus ordents pour la Conferration devotegranders Monforg new Su la prisente Maquite assemble les édeirainemens à non vonnis:

Nouce fatundam de Ludroie Ordonnom que par an Expres.

qui fora choin a noment d'office par le fe daulle notre dubdelique à Mondidire, il fora un primure des Gabitants de la banoine de Gunbigny on une dummen primure, procéde pardevant le die fr. Subdiliqué, à la visite du d'atimen foram d'ente un la dite basoine à l'effu de constatio l'étai actual du die d'assoine à l'effu de constatio l'étai actual du die de construire à muf en die virific fil peur être utilitaient l'atiment des ouvrages qui from ruonnus néassaires, es qu'il fera d'une un devis a détail latiment forom annocés a joints au brace-voubal que d'unaco le die fr. Subdiliqué a qui continière les donnéations et requisitions des dardies, pour être le die fr. Subdiliqué a qui continière les donnéations et requisitions des dardies notifie d'un le tom par mons fatte qu'il apparationer, en fera le jour de la vinte notifie d'un le tom par mons de fête princième à une de une on vepres de daroine à tous les la dimanche en jour de fête princième à une de une on vepres de daroine à tous les la dimanche en jour de findre faireme l'indication que lui un donnera le die fr. Subdiliqué. La didant par le findre faireme l'indication que lui un donnera le die fr. Subdiliqué.

# Sal Suesent

De Datiment Du alle De La parismo De que de Jaimes de Lange de Spiels de Loure for la puede de Spiels de Lange de Spiels de Lange de Spiels de Lange de Spiels de Lange de Spiels de La loure fourtrait su shange de Spiels fourtrait su shange de Spiels fourtrait su shangeute du mus de pierre sur de jurdine de la sur la

En Sera Se construit du neut de dant de mulle Valeno le 32 pieros pono Semplio de place Sur spieds de daregeno dans Contres divisé su une plane De 18 pieros et de fungua fervant pomo de Maite fera fepare de da de Plane par une primuée double de 7 pieros de darezo dim de centre de planetero du grerino fera Stevée a 7 pieros de de la planetero du grerino fora Stevée a 7 pieros de de date fuivant de delail or apres.

I tat des menteles de Luche des filler celling if to de Jone Fromes à la Sotte De la Soew Turpm le 16. Rout 17:38 GG96: L'estedidme du Conciles de Tirent, de Detin Una Cremailles himmy for la i and lo immunias. On Lus broke Dian cherists lin lives devargite en praschemi of des princettes. were proceeding you priche and frame Tongril. file, et - g ed y wy autospelit On petit hyprid de fer Hus Dani ludite chambre Un congra who larine defer Hand One ante l'imperapendre, Christo. Un tapis neuf. Une changene de fas Cufsees. Dan luclufe Seftsone Our ytone Vra mannifles tables a ecrires. Une ecumento de lujuros vingrance chair of lone Un d'autron qui me fe felus deren questingerbanch. no profession Na poelon. Dans bysenier deft troum den controlles Une poete de gos neunes, am Plus An relate couche I come la peletentina On Jam neuf Hout decless amy parla sour Fagin Deux what defam. In africker, hois enpresent de mandouis traleur the Ensikerer: ano petite lautorno majour of de nous (some ) to the stylings by on apietes define ous you anone signe and with some Imvou douge Vailette, de hors 4,100 dout 1738, lasau One conche quinie de partapas Soeur turping Sto leve matelas, connect, conteso neum, videaux de darge Vio lette b jour que Define a tour Tupm nous à quake paires de draps. dedard yn pletsit du prem Soment of Dout o der wietter a numes da from mother polatinger moi his duly Engreuse organifage by anter forment foly Vicilles Lendettes. Janana by Dist bola whow a taft mide essuiron doupatorchom one suimains. Siz mappes quake on weekt devode to to frie hain. the off in on mondany pardes petit file relietor, scams magdialest Nico annoire y method linge mavie cathe mosties, mago. Sinker as . Thank Une quette pelite armoire ou Dupartino Want of infile chace. 40 Deuro Lables. 128.4 1934 la Jour la gros ef quake chaife Venue 1 tenis by ecoly, Tone petite tablette garnie de trail of fui want je luy ay sumais se plusieur lines, Sconor Atristoire De d'ancien bestamister in tome va Die desten ver New Muhistriede 15 planchemi dear to mer denangle as Lim by factoring of perilem &

16° L'assujettissement de ceux qui se destinent à être instituteurs dans les campagnes, d'aller passer un temps marqué dans une école publique établie à cet effet dans la province, sous les yeux du seigneur évêque, le fond nécessaire pour cette école gratuite, prise sur quelques riches abbayes ou monastères.

7°. — Qu'il soit procuré au peuple des campagnes un bien inappréciable pour l'instruction et éducation de leurs enfans dont la plupart sont privés, faute de moyens pour payer leurs mois d'école; on pourroit former cet utile établissement de la manière suivante, qui seroit d'obliger Messieurs les abbés, les maisons conventuelles richement dotées et les titulaires des

hénéfices simples, à payer chaque année une somme déterminée

aux maîtres d'école, suivant le nombre d'écoliers et la grandeur des lieux où chacun d'eux seroit installés, au moyen de laquelle somme ils seroient tenu de tenir école gratis dix mois de l'année, pour tous les enfans de leur paroisse, et bien entendu

que cette somme seroit considérable au point que chaque paroisse pourroit se choisir et s'attacher un maître à tallents et le curé et de l'assemblée municipale seulement, pour éviter les

caballes et le tumulte.

capable d'enseigner, lequel seroit toujours au choix de Monsieur

Les magisters ou clers laïcs des campagnes, vu l'importance de les bien choisir pour l'éducation des enfans dont ils sont chargés, auroient aussi deux cent livres de fixe et même plus, à proportion de ce qu'ils perdroient par le casuel.

8° Que les biens ecclésiastiques, surtout les dixmes, soient employée avant tout, pour l'honnête et entière subsistance des curés, pour leurs logement, pour leurs coadjuteurs, pour l'instruction gratuite des enfans, et pour la décence du culte divin, sauf à y unir d'autres bénéfices, en cas d'insusfisance, afin que les paroissiens soient exemptés de payer rien, sinon volontairement, pour l'administration des sacrements, sépultures et autres droits casuels, pour l'instructions des enfans et l'entretiens des presbitères.

Cahier des dafeauen plaintes et remontraues des

nous, elle a encore des écoles gratuyte pour les jeunes nobles de l'un ou de l'autre sexe, où, après les avoir instruits gratuytement, ils en sortent pensionné pour leur vie, ce qui ne devroit être accordé qu'à nous, pauvres paysans infortunés, ce qui cultiveroit les talens naturels que quelques-uns de nous possèdent, et nous feroient peut-être faire des progrès rapides dans les ciences et peut-être encore exceller dans l'art de la guerre.

naître d'école faisant fonction de magister une pension de cinquante écus ou environs, pour chanter la grande messe et offices le jour de feste et dimanche, attendu que les revenus de leur fabrique ne sont point suffisans pour en acquitter les charges. Le curé et le gros décimateur, qui jouissent des dixmes de la paroisse et annexe, qui sont de l'importance de cinq mille livres ou environ, ne paye aucunes choses, sauf le vicaire. Si les enfans des pauvres veuillent être instruit, il faut qu'ils payent leur mois d'école à ce maître, qui devroit avoir des apointements fixe et honnette à prendre sur les dixme qui dans leur origine ont été donnés aux églises pour la subsistance des curés, l'éducation des pauvres et l'assistance des plus nécessiteux.

4 jam. 1717 Rôle de Reportition faits par hour finder Tetribution Decording to the Klaute Des Clairla M. 106 delad paraife de Moreil Exertes des pauls y afrite souvnellement pour leurs gages de tannée prefent 1787. farois 20. pour Le Maito d'Ecolo es Le chanter, par chaeun Menage, er a proportion des habitans de morand du 8. 862 36. approuve per naouau de forto Dagay intendant de preard à Le 21. gbr findant, Letous ainfrique ( remier ven Ving - Cong Charemillien Payera & mgt ling Jols cy Joh pary Charle augustin Doublin Parisa lyings ling Sols for Tous Dudois minima Pagera Vings-Ging Sals Vous Ceille Violet Payera & mgs ling Sals Louis deflere manouvriew. Payera 4 maje ling Sols fr Luce Prings for lomme fing lives Ema fols



# REGLEMENS

FAITS PAR MESSIEURS LES DOTEN, CHANOINES & Chapitre de l'Eglise Cathedrale d'Amiens, touchant les Clercs. Lays ou Magisters du Diocese dans les Cures dépendantes dudit Chapitre.

I.

OUS ceux qui aspireront à cet employ apporteront un témoignage avantageux de leur conduite, signé du Curé dans la Paroisse duquel ils auront servi.

Ils se presenteront a cet effet au Commissaire de la Jurissicion du Chapitre, pour obtenir de luy seurs Lettres d'institution.

Ils sçauront leur chant, les principales Rubriques & Ceremonies de l'Eglise. Seront capables d'enseigner la Jeunesse à lire & à écrire, & de luy apprendre les premiers élemens de la Doctrine Chrétienne par des Catechismes familiers: & porteront les cheveux plus cours que le commun des Laïques.

IV

Il leur est désendu de boire ny manger dans les cabarets du lieu de leur residence, de jouer en public du violon, d'aller aux danses publiques, aux veilles ou series, sous peine de revocation de leurs pouvoirs.

Les pouvoirs qui leur sont donnez par écrit d'exercer leurs fonctions, ne dureront que jusques au premier Chapitre aprés le 25. Septembre.

Ils remettront chacune année leurs pouvoirs avec des certificats de leurs Curez, entre les mains du Commissaire du Chapitre faisant la visite dans leurs Paroisses, pour estre continuez, si le cas y échet.

Donné à Amiens dans l'Assemblée Capitulaire tenuë le 14. Decembre 1703. au lieu ordinaire, entre dix & onze beures du matin. 9. 86/-86 ous foussignees Licutenant Sindie de principaux habitans de wiris le Say de dependance apemblees mil dimanche Dings neuf Zaalrevingt Siga ibine demèse parroissiable l'étal et dessour Savo Jounnes muanimement Convenier de Recevoir ala de nome Francos den doir La performe pour levire enquallité demagister d'al aparroisse dud dervirio ala charge par lui d'aider afaire les conclions De monfiens le Cure dudis dent antent de fois qu'il deferant Sesones Jounes Pangelus Tous les jours aufmatin due Some Cole ancien Bage da payis. a pono ) le acceptant a Retributiona les gages of despous premièrement la quan de huite eptiers de bleds mesure de quarante de deplivres a toucher generalement ocnoire diffe Com miniautes Tris pocages assectors de Chaques inenages dans anoël apaque Et ala fête, lelous annellement notre delle Com

l'obblige parcillement de livrer une leole pour ainstruire Las Enfans Comme il est d'usage, plus la comme deunge-Livres que ledis dumez Recevias auf anunclement. dela fabrie del'eglise dudit wiris, plus il brecevras la outre les drois prodenant du Casnelle Tous le que defous ledit Troumer adil Celic Content ampor aux morens deque nous autorious quatres den principaux Labilaun afaire un Rolle suo l'equelle seronts reparties cons les Mentionne a ce que chacun Jous Tennes de parço and le montant de la Cotte aladité charge pas de blemplie cour les vevoirs que lux soit Enjo i Repris plus aulong Infes letres dinstilions Imon Opeine de Revocations de ses pouvoirs: Sais le arrêle En l'assemblees general des habitous andie soiris

# FLEMENS POVR LETABLISSEMENT

# DE L'ECOLE DES PAUVRES DANS LA PAROISSE DE S GILLES

Lessius Reglemens faits par Messieurs les Administraseurs du Eureau des Pauvres de cette Ville, le premier Octobre de l'An milsept cens enze.

FONDEE PAR MAISTRE OCTAVIEN DE RAY, PRESTRE. Au nombre de 33. Ecoliers.

Reglemens que Messieurs les Commissires Administrateurs dudit Bureau pourront observer.

Esticants les Commissires seront leur possible, pour maintenir l'autô-1 XI. Il ne donnera aucun congé dans la semaine que le Jeudy après midy, & quand garde de ne donner lieu aux plainces que les J. Ecoliers pouroient saire de lui.

Ecclessassingues iront dans l'Ecole, pour voir files Ecoliers avancent, tant en la Locure & Ecriture, qu'en tout le reste qui leur est enseigné, & pourfont don-- ner quelque petite recompenfe; comme I mages ou autres à ceux qui auront fair du progres ; & blamerone au contraire les negligens & paresseux, comme ausin -visiteront les Livres & Papiers.

III. Une ou deux fois l'année ils feront lire tout haut les Reglemens aux Ecoliers, & sinformerone du Maître comme ils l'observent.

"IV. Quand le Maître leur aura donné avis de la faute, ou de l'absence d'un Ecolier qui mèrite d'être corrigé, ils leferont venir à la Chambre du Bureau, pour en faire faire la correction, ou pour en mettre un autre en sa place.

Le Maître en donnera avis à Messeurs le s Commissires, afin qu'on les y dispose V. Loriqu'il yaura des Ecoliers capables de faire leur premiere Communion & qu'on juge de leur capacité pour les lenvoyer enfuirte, & en metre d'autres en

de son âge, du nom, de la qualité & demeure de ses Père & Mere; si il est orphelin, .Vi. Los squ'on demandera place pour mettre que que Ecolier, ils s'informerone ils scauront qu'elles perionnes en doivent avoir la charge.

employ & s'y porte enfuite avec beaucoup d'afection, tachant d'avoir un cœur rem-Pinstruction des jeunes enfans, pour le faire avec persection, il doit avant routes choles demander à Nôtre-Seign. Jelus-Christ son esprit, qui le conduise en un si laint ply de charité & de zele & de le former au vrai esprit des Réglemens qu'il lira de tems I. Le Maître d'Ecole étant choist pour une chose de telle importance comme est

II.. Il s'étudira afin de profiter aux Ecoliers, à avoir une conduite remplie de dou- | à voix basse les choses necessaires

rite que le Maître doit avoir sur ses Ecoliers, & pour ce sujet prendront | il y aura une Festte, pas de congé, excepté la veille des Festes solemnelles & des prem. challes aprés midi, le merere di des Cendres, & depuis le merere di de la semaine Sainte 11. De tems en tems au moins tous les trois mois, Messieurs les Commissires | aprés midi jusqu'après la derniere Feste de Pàques, comme aussi le Samedientier de la veille de la Pentecôte, auquel jour le Maître fera assister ses Ecoliers à l'Eau-Benîte, aus bien que le Samedi de Pâques.

XII. Le Maître aura soin que ses Ecoliers aillent à Confesse tous les mois & les veilles de Pâques, Pentecôte, Nativité de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ, Assemption de la Sainte Vierge, & de la Feste de tous les Saints.

quant à ce sujet les trois parties de la Pénitence, Contrition, Confession, & satisfaction, leur failant voir l'obligation qu'il y a que la Confession soit entiere, s'étudiant une fois plus sur un point, & une autre fois sur un autre selon qu'il sera necessaire; & XIII. Il emplorera le tems de l'Ecole du matin chaque veille des grandes Feltes solemnelles, a seur enseigner leCatechisme, &la maniere de se bien Consesser, explisile tems le permet il leur fera former des Actes de Contrition en prononçant touthaur quelque formule polément, qu'il fera luivre interieurement aux Ecoliers.

XIV. Le Catechisme se fera regulierement deux fois la semaine, &il emploiera la derniere demie heure des aprés midi à faire répondre les Ecoliers & à servir la Messe.

les mettra ensemble pour écrire l'espace d'une demie heure, & pendant la lecture XV. Il aura soin de diviser par bandes les Ecoliers qui aprendront à écrire, &

XVI. Il auta toù jours nombre de plumes taillées pour les donner à ceux qui en Exemples, comme aussi de mettre lenom sur chaque papier

XVII. Ils'adressea Messeurs les Commissaires dudit Bureau pour avoir tout ce qui est necessaire; pour l'écriture comme papier, plumes & enere. auront beloin, afin d'employer tout le tems à les montrer.

XVIII. Il apprendra à tailler les plumes à ceux qui sçavent passablement écrire, & leur dessendra de parler pendantl'écriture, à moins que ce ne soit pour demander

ceur & de charité, de prudence, discretion & prévoyance paternelle, qui soit pleine de bonté & non trop pressante ni pointilleule, se ressouvenant qu'en cette occupation il imite de plus prés le Fils de Dicu, qui pendant savie a voulu principalement inf-

aprés midy à deux heures jusqu'à cinq heures. Depuis Novembre jusqu'au premier comme aussi il se comportera avec une grande patience & charité envers tous, & sera les aux plus lages & diligens, pour les y animer davantage. Lesquelles recompenses le marin à neuf heures après la Messe de huit heures jusqu'à onze heures & demie, & jour de Mars, à quatre heures ; & maintiendra exactement l'ordre qui y sera établi, contageant à bien apprendre & à le rendre vertueux; donnant de petites recompen-MII. Il se rendra exact de se trouver dans l'Ecole à l'heure presente; c'est à dire affectionné a procurer leur avancement en tout ce qui leur sera enseigné, les en-Actions les Commissaires lui fourniront, comme il est marque audit Reglement.

1V. Il aura par écrit le nom de ses Ecoliers, le lieu de leur demeure, & sera soigneux de rémarquer ceux qui manquent à venir pour en seavoir la caule à la premiere occasion se en donneravisà Messeurs les Commissaires dudit Bureau.

rection dans la chambre du Bureau aux Parens pour obvier aux ammostites; pour les fautes legeres comme de faire bruit, être negligent à étudier, dire quelques paroles fur la iète, & quantilitera necettaire de punir quelque faute, ilne le fera jamais dans .V. Il avertira des fautes les plus notables des Ecoliers, afin qu'on en fasse la cor-.V. Dans la correction des fautes il évitera avec beaucoup d'attention la negligenee & l'impatience, prenant particulierement garde de ne jamais injurier, ni fraper rudes à leurs compagnons, il les corigera lui même sur le champ selon sa prudence. emouvement de l'humeur.

point pour faire aucun message pendant le tema de l'Ecole, afin qu'ils ne perdent VII. il ne recevta aucun present des Parens desdits Ecoliers, & ne s'en servira point leur tems.

VIII. Il enseignera aux ensans la Decerine Chretienne, alire, écrire, jetter & les quatre premieres Régles de l'Arithmetique.

IX. Il n'enleignera d'autres enfans que les treme trois indiqués, & n'en admetra autres dans lad. Ecole, même pour retribution, parenté, amitié ou autrement.

a direction & la veûe fur ladite Ecole, en donneront avis à Monfeigneur l'Evêque | ture, les failant reciter à haute voix par quelqu'un pendant que tous les autres è Messeurs les Commissaires, avec Monsieur le Curé de Jad. Paroisse, qui seuront X. Ledit Maître ne poutra être Oficier en aucune Paroisse, ni Directeur d'aucune Communauté, en sorte qu'il n'aura d'autre emploique son Ecole, & s'il y contrevient Amiens, pour le démettre & en substituer un autre en sa place.

quelles il fera hors les heures que les Ecoliers écrivent, & pour n'y pas employer tant de tems il aura des Exemples d'une ligne ou de deux lignes, de Sentences ou de paroles XIX. A la fin de chaque écriture il prendra les papiers ou il faut des Exemples, lefpicules qu'il pourra mettre dans leurs papiers les retirant aprés.

XX. Pour le jet, il tâchera d'observer cet ordre, il leur sera connoître le Chifre Romain, puis leur fera nombrer jusqu'à mille, leur fera jetter de petites sommes leur montrant à bien ranger leur jettons, après leur fera relever la somme pour voir s'il n'y a point de fautes; puis seur enfera jetter de plus grandes autant qu'ils en feront capables.

quoi reviendroient les choses qu'ils auroient achetées par exemple. Dix Boisseaux faire une somme totale & la payer en diverses sortes de monnoyes; il seraussi jetter exemple combien valent (ept & 'ept, fix fois cinq&femblables, commençant par les plus ailes; & pour plus de facilité & leur mieux apprendre, il leur fera compter à de Bled à dix sols six deniers le Boisseau; puis leur ayant fait compter; leur en fera à la plume, ceux qui en feront ca pables. & leur apprendra les cho es les plus aifées de l'Arithmetique particulierement l'Addition, la Soultraction, la Multiplication & XXI. Il leur apprendra aussi à compter divers sortes de nombres ; comme par la Division qui sont les quatre premieres Régles.

XXII. Il n'en doit faire jetter qu'un ou deux à la fois, afin de leur-faire mieux comprendre, & employera une demie heure de l'Ecôle à ce sujet, Messieurs les Commissaires fourniront la bourse & les jettons.

XXIII. Le Maître poura donner chaque année à ses Ecôliers quinze jours de vacance, ou dans le tems du mois d'Août pour glaîner, ou depuis S. Mathieu jusqu'à la Feste de S. Bruno inclusivement.

en donnera aussité avis à Messieurs les Commissaires qui en nommeront à l'instant XXIV. Lorsqu'il viendra quelqu'un desd. Ecóliers à déceder ou à quitter l'Ecôle, il d'autres en leur place, éfin que le nombre de 33. soit toujours parfait & complet.

XXV. Et comme la principale fin de cette Ecole, est d'instruire leid. Ecoliers à la pieté & aux Vertus Chrétiennes, led. Maître apportera un grand soin & une étudo particultere pour leur aprendre particulterement les Principes de la Foy & Réligion Chrétienne, la maniere de prier Dicu tous les matins & soirs, de bien entendre la Messe, & de faire l'examen tous les jours avant que se coucher

& le soir afin qu'ils ne les oubliert point, ce qui sefera au tems qui reste aprés la lec-XXVI. Il sera dire souvent à ses Ecoliers les prieres du Catechisme pour le matin tent attentivement



"Les mayeur, echevins, habitants, corps et communauté du bourg de Cressy et hameau de Caumartin annexe dudit Cressy assemblés en l'hostel commun de ce bourg en la manière ordinaire et accoutumée pour desliberer sur la réception de Pierre Dufour le jeune présenté pour remplir la place de Me d'écolle dudit hameau de Caumartin [...]

[...] en laditte place est et sera tenu ledit dufour à quoÿ il s'oblige de tenir et entretenir une bonne écolle de remplir tous les devoirs de son estat; [...]

et commencera son écolle immédiatement après la ditte réception, et continuera ses écolles jusqu'au premier de maÿ pour recommencer au premier octobre en suivant et ainsy continuer; ne donnera congé aux ecolliers que les semaines ou il ne se trouvera pas de feste. Commencera son écolle depuis huit heures du matin jusqu'à onze heures et demy et depuis une heure jusqu'à quatre d'après midy [...]."

Jest on January January January Controller January Safate January Standard Myller of January J

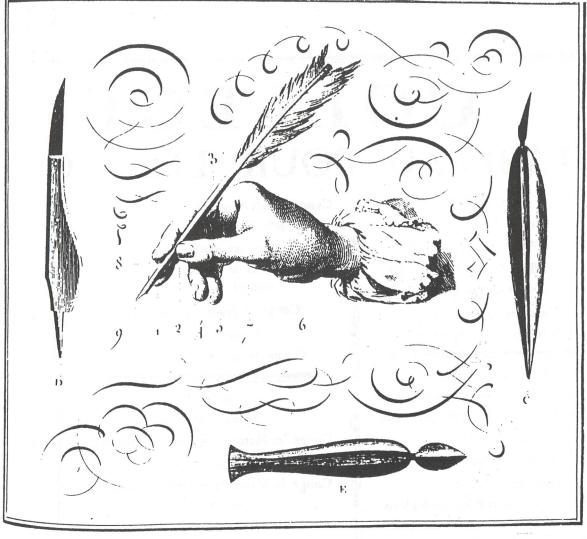
"Ce jourd'huy dimanche cinq de mars mil sept cent cinquante huit Messieurs les curé, marguillier, maire, échevins, sindic, habitants, corps et communauté de Picquigny assemblés en la manière ordinaire et accoutumee en la salle du presbitère audit lieu à l'effet de déliberer sur la nécessité de commettre un clerq lay ou maitre d'école pour chanter l'office divin et instruire les jeunes garçons de cette paroisse, cette place étant vacante [...] il a été resolu de détailler icy toutes les obligations qu'exige cette place. Sçavoir que celuy qui sera receu cy après sera tenu de faire l'école tous les jours excepté les dimanches et festes, qu'il n'y aura point d'autres congés que ceux des jeudy et samedy après midy [...].

[...] l'école [...] doit commencer en été a huit heures du matin et en hiver à neuf heures jusqu'à onze. Et après midy depuis une heure jusqu'à quatre [...]"

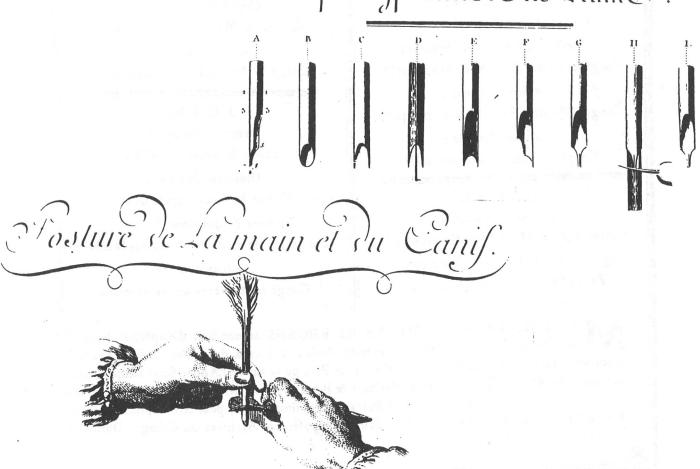
jourdhar disnanche and de mars mil. Cinquante fuit offices Les Care Marquille indie habitanto corpo in apunano In da he Commother va story Layou Mait I devle ier didin the informin Les jeans gareons paroifies, Catte place Stande Vacante & Les obligations que carige Cotte place - L'orle Cely qui Sera Recen es après Les jour toccepte les crimanges

ctu- [culpsii]

document 9



Couper différenter de la Plume.



# COLLEGE TABLEAU POUR LES CO

# JANVIER.

Premiere Semaine;

Congé le Mercredi 3 après midi.

Deuxieme, troisieme & quatrieme Semaine; Congé les Mercredis & Samedis après midi.

Cinquieme Semaine; Congé le Mercredi 31 après midi.

# FÉVRIER.

Premiere & deuxieme Semaine;

Congé les Mercredis & Samedis après midi.

Troisieme Semaine;

Congé le Mardi après midi, & le Jeudi plein.

Quatrieme Semaine;

Congé les Lundi, Mardi & Mercredi pleins.

# MARS

Premiere Semaine;

Congé de Samedi 3 après midi.

Deudieme & troisieme Semaine;

Congéles Mercredis, & Samedis après midi.

Quatmeme Semaine;

Congé le Mardi après midi, & le Jeudi plein.

Cinquieme Semaine;

Congé le Jeudi 29 après midi.

# ANRIL.

Premiere Semaine :

Congé le Mercrédi & Samedi après midi.

QUINZAINE DE PAQUES.

Pour la Théologie & la Philosophie;

Congé depuis & compris le Mercredi 11, jusques & compris le Lundi 23.

Pour les autres Classes;

Congé depuis le même jour, jusques & compris le Mardi 17.

Congé le Jeudi 19 après midi.

Derniere Semaine;

Congé le Jeudi 26 après midi.

# MAI:

Premiere Semaine :

Congé les Mercredi & Samedi après midi.

Deuxieme Semaine :

Congé le Mercredi 9 plein & le Samedi après midi.

Troisieme Semaine;

Congé les Mercredi & Samedi après midi

Quatrieme Semaine;

Congé le Mardi 22 après midi.

Cinquieme Semaine;

Congé le Mercredi 30 après midi.

## JUIN.

Premiere Semaine;

Congé le Samedi 2 plein.

Deuxieme Semaine;

Congé le Jeudi 7 après midi.

Troisieme & quatrieme Semaine;

Congé les Mercredi 12 & 19 après midi.

Cinquieme Semaine;

Congé le Mercredi 27 après midi.

ESSIEURS LES PROFESSEURS ET RÉGENS auront soin d'empêcher leurs Ec des Classes supérieures, avant le premier Août, & à ceux des autres Classes, avant le dront avec lui des jours de Compositions pour les Prix de la fin de l'Année Scholastique. Ces Couvertes à l'ordinaire. Messieurs les Professeurs & Régens se conformeront, avec la plus grande Le Présent approprié de caracter.

Le Présent approuvé & arrêté par le Bureau d'Administration, pour être imprimé, affiché & Régens, à ce qu'on n'en ignore, & la Minute déposée aux Archives du College. Donné au Houzé, Bultel, et Monin.

# D'AMIENS. ONGÉS DE L'ANNÉE 1782.

Troisieme semaine;

Congé le Mercredi 19 plein, & le Samedi 22 après midi.

Quatrieme Semaine; Congé le Mercredi 26 après midi.

# JUILLET ...

Premiere, deuxieme, troisieme & quatrieme semaine;

Congé les Mercredis & Samedis après midi.
Observant deux Congés pleins seulement
dans ces quatre semaines; un après le
premier Acte de Philosophie de la fin
de l'année Scholastique, l'autre le 17
pour le Congé de quinzaine.

Conge le Mercredi 31 plein.

### AOUST.

Les Vacances pour la Théologie & la Philofophie, commenceront le premier Août.

> Premiere semaine; Congé le Samedi 3 après midi.

Congé le Samedi 3 après midi.

Deuxieme semaine;

Congé les Mercredi & Samedi après midi.

Troisieme semaine;

Le Mardi 13, l'Exercice & la Distribution des Prix.

Les Vacances, pour les autres Classes, commenceront le Mercredi 14.

# OCTOBRE.

Premiere semaine;

Les Compositions, pour admettre au College les Sujets, se deront le Mardi premier de ce mois. Le Mercredi deux, rentrée de toutes les Classes, & ce jour se célébrera la Messe du Saint Esprit.

Congé le Samedi cinq après midi.

Deuxieme, troisieme & quatrieme semaine;

Congé les Mercredis & Samedis après midi.

Cinquieme semaine;

Congé le Mercredi 30 après midi.

# NOVEMBRE.

Congé le Samedi 2 plein.

Premiere semaine ;

Congé les Mercredi & Samedi après midi.

Deuxieme semaine;

Congé le Lundi 11 & Mardi 12 pleins, à cause de la Harangue, & le Samedi 16 après midi.

Troisieme semaine;

Congé les Mercredi & Samedi après midi.

Quatriene Semaine;

Congé le Lundi plein, & le Jeudi 28 après midi.

# DÉCEMBRE.

Premiere semaine;

Congé le Mercredi après midi, & le Vendredi 6 plein.

Deuxieme semaine;

Congé le Jeudi 12 après midi.

Troisieme semaine;

Congé les Mercredi & Samedi après midi.

Quatrieme semaine;

Congé le Mardi 24 plein, à cause de l'Instruction le matin pour les Ecoliers; & le Samedi 28 aussi plein.

es Ecoliers de s'absenter, soit aux petites, soit aux grandes Vacances; c'est-à-dire, aux Ecoliers dudit mois d'Août, sans des motifs suffisans, dont M. le Principal sera averti. Ils conviendront ons se feront le même jour dans toutes les Classes; celles supérieures seront les dits jours ouvertes ude, au contenu du préser Tableau, sans en pouvoir changer aucune disposition. ans la Présecture & dans chaque Classe, & Copie donnée à chacun de Messieurs les Professeurs lu Bureau, le Vendredi vingt-un Décembre mil sept cent quatre-vingt-un. Signé, FONTAINE, setant aux Archives du College, par nous Secrétaire du College soussigné, BULTEL.

# OBJETS D'ÉTUDE.

Le Pensionnat sera formé, 1. des Pensionnaires de la Maison; 2. des demi-Pensionnaires; 3. des Externes, soit pour l'instruction totale, soit au sortir du Collége à titre de répétition.

# POUR LES PENSIONNAIRES:

Ils apprendront; 1. la Langue Latine, 2. les Langues Française & Italienne, 3. l'Histoire de Françe, 4. la Chronologie, 5. l'Histoire Romaine, 6. les Regles de la Poésie Française, 7. la Fable & la Mythologie, 8. la Géographie, 9. les Mathématiques, 10. on leur donnera des connoissances de la Sphere & des premiers élémens de Physique, des loix du mouvement & de la gravitation des corps, des fluides, des différens Météores; de sorte que rien de ce qui étonne le vulgaire ne frappera leurs yeux sans qu'ils puissent en connoître les causes & remonter au principe.

On voit clairement que notre Cours d'Education ne se borne point à l'étude de la Langue Latine: nous y joindrons des Arts d'agrément, le Desfein, la Danse, les Armes, le Blason, la Musique vocale & instrumentale. Ceux qui voudront consacrer une partie de leur récréation à acquérit des talens agréables, y apprendront à toucher le piano, à pincer la gui-

tare, jouer du violon, &c. à fort peu de frais.

On n'aura pas moins d'attention à ce que les Pensionnaires s'accoutument à prendre un air de bonne compagnie, un maintien aisé, une maniere honnête d'être & de sesprésenter.

# RÉGLEMENT DE LA PENSION.

Les Pensionnaires se léveront à six heures & demie en Hiver, & à six en Eté. La priere se fera en commun: après la priere, on apprendra les lecons qui doivent être récitées à l'ouverture de la classe. Ensuite l'heure
de la Messe; le déjeuner en rentrant; ensin la classe jusqu'à onze heures,
où commenceront les leçons étrangeres: à midi, le dîner jusqu'à midi &
demi; la récréation jusqu'à une heure & demie; les leçons jusqu'à deux,
I ouverture de la Classe jusqu'à quatre & demie; le goûter, la récréation
jusqu'à cinq & & demie. Pendant cette demi-heure, ceux qui voudront des
leçons étrangeres, s'en occuperont; Etude jusqu'à sept, pour y preparer
les Auteurs, corriger les devoirs, & être instruits de la Religion, du
Catéchisme: à sept heures le souper; à sept heures & demie récréation jusqu'à l'heure du coucher, qui sera à huit heures & demie. Pendant le diner
& le souper; un des Pensionaires sera une lecture de l'Histoire de France,
& de l'ancien Testament, alternativement."

Le commencement & la fin de chaque exercice seront annoncés par le son d'une cloche, asin que chacun soit averti du moment de rentrer dans l'ordre.

Soit aux repas, soi aux récréations, il y aura toujours un des deux Associés, pour découper, & maintenir parmi les Eleves, l'honnêteté & le bon ordre, même au sein de leurs besoins & de leurs plaisirs. En général, les Pensionnaires n'auront aucune communication avec les Externes, ni pour le temps de l'étude, ou de la récréation. On prendra même des mesures pour que les Pensionnaires entr'eux, n'en aient point de trop particulieres.



Il n'appartenoit qu'aux siécles passés de balancer entre l'utilité de l'Education, & ce qu'il en coûte pour l'acquérir; & de mettre dans la même balance l'intérêt d'une étroite parcimonie, & l'avantage des talents: d'autres temps ont amené d'autres saçons de penser; & à l'avarice ignorante, ont succédé des lumières d'après lesquelles les Parens sont avec plaisir des. sacrifices journaliers en saveur de l'éducation de leurs ensans.

La pension sera comme toutes les autres, de quatre cents livres; la demipension de deux cents livres. Le premier quartier se paiera en entrant.

Chaque Pensionnaire se sournira d'un lit complet, d'un couvert, & d'un pupitre sermant à cles.

Le Couvert & le linge seront marqués au chifre & à la marque de chaque Pensionnaire.

Le blanchissage n'entrera point dans le prix de la Pension. On s'en chargera cependant, à raison de vingt francs par an l'ainsi que de la tenue du linge.

On se chargera également de la fourniture du papier, plumes, encre,. Livres, &c. dont on tiendra un mémoire exact.

Tout Pensionnaire ne sortira qu'avec une permission, qui ne sera accordée qu'autant qu'on l'enverra chercher par un Domestique.

Les jours où il y aura congé au Collége, il y aura promenade depuis une: lieure jusqu'à quatre, en Hyver; & depuis quatre jusqu'à chaq, en Eté. Ce qui restera de tems l'Hyver, jusqu'au souper, sera employé en des lectures; pieuses; elles auront lieu avant, en Eté.

Et pour entretenir l'émulation, & couronner le travail, il sera, à la fin des l'année classique, accordé deux prix; l'un au talent, l'autre aux actes de Religion constamment pratiqués pendant l'année. Des Personnes en place & recommandables, seront priées de présider à l'examen qui précéderais cette distribution particuliere, afin que l'on ne puisse point nous soup-conner de partialité.

On n'emploiera point de ces châtiments qui dégradent l'état d'Instituteur, & n'apprennent aux Eléves qu'à s'endurcir & à se samiliariser avec leur avilissement.

Ils seront instruits avec zèle & discernement, traités avec douceur, & conduits avec ménagement. C'est dans leur sensibilité que l'on chercherate des moyens de les amener à l'aveu de leurs fautes; & qui rougit de cette maniere, se repent & se corrige bientôts.

[9:]

nous ont donné quelques lumieres sur l'éducation, nous serons trop lieureux à lui témoigner notre reconnoissance (1).

de lesemploies

# S. III.

# Ordre des Exercices de la Journée.

A six heures le lever. On sera totalement habillé à six heures un quart; & personne, après la Priere, ne pourra plus retourner dans le dortoir.

A fix heures un quart, la Priere, suivie d'une lecture de piété. Elle se fera dans la salle.

A six heures & demie, étude. Cette étude sera d'abord employée à apprendre & à réciter les Versets de l'Ecriture Sainte. C'est aussi pendant ce temps que Messieurs les Pensionnaires seront peignés.

A sept heures trois quarts, le déjeûner & récréation dans les falles.

A huit heures un quart, on descend pour aller en Classe.

A dix heures & demie, la Messe. Après la Messe, étude & répétition jusqu'au dîner.

A midi, le dîner, & ensuite récréation. Un de Messieurs les Pensionnaires lira pendant le repas l'Histoire de France,

A une heure & demie, étude jusqu'à la classe.

A deux heures & un quart 7 la Classe.

A quatre heures & demie, goûter & récréation dans les salles.

A cinq heures, étude & répétition jusqu'au souper.

A sept heures & un quart, le souper, & ensuite récréation.

A huit heures trois quarts, la Priere, suivie de la lecture de piété.

A neuf heures, on passera dans les dortoirs. Pendant le déshabiller, on sera la lecture de la vie du Saint dont la Fête se fait le lendemain. A neuf heures & un quart, tous seront couchés. On ne pourra sortir du dortoir pendant la nuit. Mais les Domestiques seront tellement disposés, qu'ils puissent y porter tous les secours dont on y auroit besoin.

<sup>(1)</sup> M. Bertin a passé quinze ans dans la Pension de M. l'Abbé Houbron. Ses travaux pendant tout ce temps sont connus; ils lui ont valu l'estime des personnes ses plus distinguées de la Province, & la consiance qui l'a élevé à la place qu'il remplit aujourd'hui. Il ne rappelle cette circonstance que pour s'engager plus solemnellement à y répondre par tous les moyens qui pourront le rendre utile.

# [ 11 ] Dimanches & Fêtes.

A sept heures, le lever, &c.

A sept heures & demie, les Dimanches, étude jusqu'à la Messe. Cette étude sera employée à repasser les Versets de l'Ecriture Sainte, appris pendant la semaine.

Les jours de Fêtes, Discours ou conférence comme les jours de congé. A huit heures la Messe. Il y aura tous les Dimanches explication de l'Evangile, excepté au temps des vacances.

Après la Messe, déjeuner dans les salles, & ensuite récréation.

A dix heures, étude jusqu'au dîner.

A Midi, le dîner, & ensuite récréation.

A une heure trois quarts, on montera dans les falles pour apprendre ou repasser le Catéchisme, & prendre les livres nécessaires pour Vêpres.

A deux heures, Vêpres & Complies.

Les Dimanches, après Vêpres, Catéchisme jusqu'à trois heures & demie, & ensuite récréation jusqu'à quatre & demie; le Catéchisme sera une répétition de ceux qui auront été faits dans la semaine.

Les jours de Fêtes, après Vêpres, promenade jusqu'au goûter.

A quatre heures & demie; gouter dans les falles.

A cinq heures, étude jusqu'au souper.

Le reste de la journée, comme les jours de classe.

Nota. Les Enfans qui n'iront point en Classe, & à qui la foiblesse de l'âge ne permettroit point de suivre ces exercices, auront leur Maître particulier, & ne communiqueront que pour les repas avec le reste des Pensionnaires.

# CONDITIONS DE LA PENSION.

Le prix de la Pension sera dé 360 liv. Le quartier se payera d'avance. Il ne sera fait aucune diminution pour le temps des vacances, pendant lequel les Parens seront libres de laisser leurs Ensans au College.

Les vacances commenceront au 25 Août & se termineront au premier Octobre.

Tout quartier commencé sera dû à moitié quand les Parens auront négligé d'avertir, avant le commencement du quartier, qu'ils doivent retirer leurs Enfans. Il se payera en entier, s'ils ne l'ont point fait avant les six dernieres semaines.

L' Sept ecoles publiques et gratuites pour les gilles.

Les cydevant ursulines avoient deux classes d'externes dans.

Chacune desquelles elles instruisoient cent jennes gilles.

les elbiramisumes avoient deux pareilles classes dans lesquelles siles recevoient aufsi cent jennes filles gratuitement. ces deux institutions faisoient partie de la fondation des deux maisons.

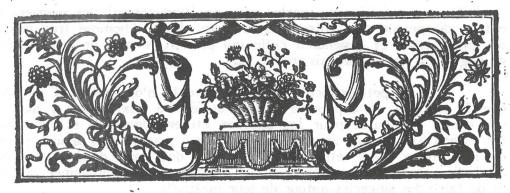
Dous eine parofers de la ville il y avoit aussi des ecules gratuites en gavens des yeures sélles elles cloient lennes par des plaiseres en la prension des filles maitresses profes sur deventes exoles: les pensions des filles maitresses profes sur diverses sondations, etoient en dernier lien de dona-cent, livres par têle. Les gennes personnes y apprension à lire, a evine à calender et un pen de contine les exercices de prêtés qu'on y soignoit donnoités lien a des catechismes on exhortation dans les quels, avec la prêté on leur inspiroit la retenue et la prident.

Lous ces établissement sont disposer à l'apoque de la cupyression des sidres et congrégations qui en étoient charges.

Des jeunes filles pauvres.

Etablia à aucieus un Bureau general des pauvres, deux citayens Bienfaisans out forme cette ecole ils out fait les fonds pour acheta les matieres premieres et out places deux filles intelligentes à la têle de l'attellier on a ajoute à l'instruction la distribution de la Soupe aux enfans, et dur le produit des matieres fabriquées, on leur donnoit differens autres decours et un bairquées, on leur donnoit le l'instruction portoient à leurs parents quand elles quittoient l'évele agrès le temps fixe on leur donnoit les outils reressairs pour travailler elles apprensient à la landon et a filer augrand stangent reversitéer elles apprensient à landon et a filer augrand stangent cour travailler elles apprensient à landon et a filer augrand stangent clonet.

Jones Du 1/1 / 1/60



# ECOLE DE FILATURE ETABLIE A ROYE.

AVIS AUX SYNDICS.



L s'établit dans la Ville de Roye une École de Filature de Coton propre à faire des Toiles & Mousselines.

Cette Ecole est protegée par Monseigneur l'Intendant d'Amiens; oc les magistrats de la Ville de Roye donneront aux Femmes & Filles qui s'y adonneront tous les secours qui dépendront d'eux.

Elles seront instruites & logées gratis, & n'auront à

se fournir qu'un lit garni & la nourriture, tant qu'elles seront à Roye.

Il suffira que chaque Paroisse envoye deux Filles entenduës pour s'y instruire; l'on compte qu'au bout de six semaines ou de deux mois elles seront en état de travailler seules.

Quand elles sauront filer, elles retourneront chez elles & instruiront les autres Femmes & Filles de leur Paroisse, & toutes rapporteront leurs Ouvrages à la personne de Roye qui sera pour ce commise.

Les Ouvrieres seront payées comptant, conformément au Tarif ey-joint,

en rapportant leurs Ouvrages.

Les Fileuses, quand elles seront instruites, pourront gagner depuis huit sols jusqu'à quinze par jour, sans être tenues de faire aucunes avances, ce qui leur sera un prosit d'autant plus considérable qu'elles seront entretenues d'Ouvrage toute l'année, & qu'il ne tiendra qu'à elles-mêmes de se persectionner, attendu qu'elles seront payées proportionnément à la qualité & la sinesse de seur Ouvrage.

"[...] Je ne vais ici vous parler que de [l'éducation] des ouvriers et des enfans du peuple des villes, qui est une classe d'homme très nombreuse, des plus utiles, et cependant celle qui produit le plus de gens désoeuvrés, de vagabonds et de mauvais sujets. [...]

Les petites écoles pour le peuple n'ont toujours eu pour but que la religion et apprendre à lire et écrire aux enfans ; mais toutes ces écoles couteuses pour les pauvres étoient devenues si mauvaises que les enfans à 14 ou 15 ans en sortoient sans y avoir rien appris, si ce n'est du libertinage ; car étant tenus le long des jours dans une école pour ainsi dire sans être enseigné [...] ils ne cessoient d'immaginer des malices et de faire des singeries autour de leur maître".

Les écoles des frères ignorantins n'ont guère mieux réussi:

"[...] Après la religion qu'ils enseignent bien, ce qu'ils cultivent le plus c'est à bien peindre l'écriture, parce qu'ils savent que cet espèce de talent plait au peuple; mais pas d'orthographe, pas d'expédiées, presque pas de lecture; l'on s'est plaint de leur défaut d'orthographe, ils ont fait passer du tems à leurs élèves mal à propos pour leur apprendre par coeur et a copier la grammaire françoise, eux qui ne l'entendoient surement pas. De manière que sortant de la à 14 ou 15 ans les enfans du peuple et des ouvriers n'ayant rien appris, deviennent pareseux, orgueilleux et libertins, sans talens et incapable d'en acquérir; car ils ont l'esprit tellement rouillé, les nerfs du cerveau sont tellement roidis qu'il n'est plus possible d'en tirer parti pour rien; il n'en vient pas un seul à mon école que je n'ais des peines infinies pour les apprendre à calculer. J'en ai vu à qui deux ans n'ont pas suffi pour leur apprendre leur table de multiplication".

# Suit son plan d'éducation :

"[...] Je ne voudrois pas que l'on tint les enfans tout le jour à étudier et à écrire comme cela se pratique. Il est bon que chacun sache un peu lire et écrire, qu'il sache bien sa religion; mais je ne vois pas a quoy bon la belle écriture pour un ouvrier, il vaudroit mieux, avec une écriture un peu lisible, les faire longtemps copier dans des livres pour leur apprendre l'orthographe d'usage, bien suffisante pour eux et ne passer à tout cela qu'une heure le matin et une heure le soir. On leur apprendroit l'arithmétique avec la géométrie pratique pour le trait et l'arpentage; le toisé; ceux que l'on jugeroit avoir du goût pour le dessin et devoir par la se procurer un état, auroient encore de plus une heure le matin et une heure le soir [...].

Je voudrois que les écoles publiques pour le peuple eussent de grandes salles ou seroient des filleries, pour la laine, le coton, le lin, le chanvre ; des métiers à toile et pour des étoffes de toutes espèces, des forges pour serruriers, coutelliers, maréchaux ; des établis pour menuisiers, des chantiers pour la coupe des pierres et des bois ; qu'on y fasse des cordes, des toilles à voiles, etc. Je voudrois même y avoir une petite exploitation pour une école d'agriculture. Au moyen de tout cela chaque enfant choisiroit le métier qui lui conviendroit ; en gagnant déjà de l'argent à mesure qu'il en seroit capable, ou contribueroit à sa subsistance et à son entretien, et on lui procureroit un état. [...]

C'est un principe qu'il ne faut jamais laisser la jeunesse oisive et qu'il faut l'occuper à des travaux qui puissent lui plaire [...]."

L'arithmetique avec la generation pratique

pour le trait et l'argentage; le to fe; ceux que

l'on Juyeroit avoir du gout pour le defrain et

der oir parla de procurer in état, auroient enere

Be plus in heur le matin et une heur le foir
pour le genre d'occupation, Cela Servit fuffiaux

pour leur qui auroient quelque d'espofitions;

quand aux autres le dervie presin person, il

vaudroit mieux les apprendres de bouheur a

travailles.

Je voudois que les levles publiques pour le peuple whent de Grande Valer, ou Schoient des Lillerin, pour la laine, le coton, le lin, le chanve, des Methers a toile et your des étoffes de toutes eficeer, d'es forges jour Jerusiers, Contelliers, -Marchaur, des Etablisque Mennisiers, des -Mantiers your la louge des pierre, et des bois; quou y prepare le chauve, le lin, la lain, quon y fape des cords, des toilles avoiles de Je Nouron Menney avoir une petite explotation your un levh d'agriculture. au moyen de tous Cela chaque enfant choisiroit le mettier qui lui conviendroit; en gagnant deju de l'argent a Mafure qu'il en devoit Capable, ou Contribuerois a desfubscitaires el a Sou entretient, el ou lon procurerin un etal; our le placerois d'el étoil deftine au genie, al'archi leeture, aux Manufactures, aux affaires:-Car ou me de refuseroil J'amais alons de mues

40

Mouduier ce floreal 2° année Répaire Sel Sumistraleurs révolutionnaires du Districe de Moudière, Surs maire exofficier Municipaire des Communes devis Districe.

Citoyens, terblissemen des Ewle primaires, ordonné pos Let Decrels del 29. frimaire 1. Ventore et l'aviete du Departemen du 18 germinal déricies, (que vous Your our euroyes nos preedecesseurs) pareix avoir été un des principaire objets de votre misonicianes; capadous Citoyeus, il en dela derniere importance que vous premier enfin la peine de lire cel lois faget et bien faisantet et que vous vous occupier fant perène deteues deteur prompte expelutaire execution. peusex donce, citaques, que ce ness que pas ella que nous parsienerous à propages, à afformir es abien cinanter not principel d'Égalité es de Liberte que es men que par eller que nous févers cesses cette espèce de disparité dans l'Enseignement dela morale qui faison croire a certain Sots es orqueilleurs moisibles qu'ils aroient

recul le jour d'ime manière différente des autres frommes; - enfin ce nen que dos elles que nous détruirons a junais cette croyence exagerée es chimerique quie fur cause entout teur, des dissentions dels moltreurs es de l'Esclavage des peuples.

Janier panes ai plutare dans le connant de la decade qui suirra la reception de cette dettre les actes de nominations de vos Intitutairs et Institutive es espec vous ne différent por la plus longteurs de bombeux de l'humanité pos mu insomience compable que non serious obligés de denoncer au Comité d'Instruction publique de la fouvention pationale, qui certe, ne la triversie por a en pinier les auteurs avec la ilemière requeux.

Thom ginnous par vous reconnantes de

figurers ce Vingt huis florcal an V. Republicame

chous Maire & officiers Municipaum De la Communie De

figurers après pluseur publication & affiche indique la jour de

Decade faifant lecture De tous les Decrets & arrete, Dans le temple

De la laifon hier Dahigne, it ne c'est par sucre preferte aucun

justituteure ni institutive Dans nothe Commune,

Que Ctoyens administrateur Mevolutionaire du District de

chondidier, & agent Mational pres la District

bourd on agrant national pres la District

Carles Amals Carrigation

Carles Amals Carrigation

out framois febastien Oger-ferretaire Plever fouglier a mer forin La feule Langue ger L'Ecritore le l'Arithemetique autout que Je le gene Saro lu outre de ni apprendre que l'amour de la Satrie, fettomo Bonhew De Shoums Libre le Bien gaisan dun Republicain Le Mathew de Ischare, a Totano; Les desoire de lufam luser leurigere Shonelete luver town le Mottamen gette Selle faire a autry fomme on Soudan quil Soil fait a Downguor Je Sourande quil me foit allow la Socation maison qui a ferri troj Louyteur De Logemen aux Touatique Le Supertitions, affin que les Generations Janice him nos ancetres our loge le aujourdhuis Mous y apprenous la Verito, qui Consister a Le Bien & a liter to Mal, four to protection del the fug Jan a Doman Se quinzo Friend On Seus de la Néguli une le invisible Municipano dela formana document 17

LE Représentant du Peuple envoyé pour assurer l'exécution des Lois relatives à l'instruction publique dans le Département de la Somme, étant informé que dans plusieurs Districts de ce Département quelques Municipalités et même de simples individus méconnaissant l'objet et l'utilité des Ecoles primaires en contrarient l'établissement, soit en refusant de recevoir parmi eux des Instituteurs nommés par le Jury d'instruction et approuvés par l'Administration du District, soit en s'opposant à ce que les Maisons destinées au logement desdits Instituteurs leur soient abandonnées, arrête ce qui suit:

# ARTICLE PREMIER.

Les Conseils généraux et les Citoyens des Communes désignées pour l'établissement des Ecoles primaires sont tenus de recevoir et d'accueillir fraternellement les Instituteurs nommés par le Jury d'instruction et approuvés par l'Administration de leur District; sauf le droit qu'ont les Conseils généraux et les Citoyens, d'adresser directement au Jury d'instruction de leur District les plaintes qu'ils auront à porter contre les dits Instituteurs, conformément à l'article IV du chapitre III de la Loi du 27 Brumaires dernier relative aux Ecoles primaires.

# II

Aussitôt l'arrivée de l'Instituteur nommé en conformité de la Loi dans la Commune où il doit faire sa résidence, la Municipalité l'installera dans le ci-devant Presbytère qui doit lui servir de de logement.

En conséquence, tous les ci-devant Curés qui habitent encore, sous quelque prétexte et à quelque titre que ce soit, les ci-devant Presbytères dont tous les baux sont résiliés en vertu-de l'article V du chapitre premier de la Loi du 27 Brumaire, sont tenus de les évacuer dans la Décade qui suivra la publication du présent Arrêté, sous peine de désobéissance à la Loi et d'être poursuivis devant les Tribunaux comme ususpateurs de domaines nationaux.

Les Citoyens de quelque sexe qu'ils soient, quit s'opposeront à ce que le cièdevant Curé sorte du Presbytère et à ce que l'Instituteur public y soit installé, seront poursuivis comme perturbate urs du repos public, les pères et mères seront responsables des fautes de leurs enfans à cet égard, et le ci-devant Curé qui n'obélia pas à la Loi, malgré ces oppositions, sera dénoncé au Comité de sursté générale de la Convention nationale comme fauteur et complice des troubles auxquels sa présence dans le Presbytère aura donné lieu.

Instruction Publique?

Maril 1

Instruction Sublique n'a pas encore produit but le bien qu'on a droir Lon attendre la gérération qui s'eleve. Jante Content de Himas a te programate, alla canto quelques anciens maines I liste epars dans les Commagnes, a quelque, lastitudeurs Daws les Villes. On commence capeadan à remarque plus de Desis de se pro unes des Mairres qui joigness l'instruction à la severité des mouts; malheuren emens les Sujets properes à l'enfrignemens some très vaves, Depuis l'artod que l'ai pis, le 2 23 nivose ang, pow autorises les Conjeils Municipaux 2 nommes les Maites D'Ecole, le gour de l'instruction s'es etendre dans les campagnes; er il y a maintenans tres peu de communes qui n'aione son instituteron son Maire D'Eule; et Dans unes que on une population considerable, il y a minte enoute une l'astautica charge de l'éducation des jeunes filles. La leiture, 1/Einture, les principes llementaires de l'anthantique er la Morale sons les fuls objets Del'Instruction Dans les Campagnes.

Dans les Villes, les Maisons d'Institution sons plus nombreuses, exelles embragent que les langues assicances ou vivantes en les Markematiques.

| de leurs eleves              | Dans les villes permis<br>Concernence de l'an 10 | tituteurs er leki |
|------------------------------|--|-------------------|
| no my de, Cerning            | Mosulved 1 with.                                 | nombre delane,    |
| Auiens.                      | . 62   | 136G.             |
| Peroune                      | 31 · · · ·                                       | - 1066.<br>110.   |
| Mondidier.                   | 5  | 192               |
| Doullary                     | 5  | 114               |
| Roye                         |  | 16%               |
| Toral                        | . 117  | 311%              |
| Jand James V                 | aux mayory I las                                 | totation qui      |
| and a francis and the second | · • • • • • • • • • • • • • • • • • • •          |                   |

sentemens à live, à civire et à calcules.

Dans dix on apoutte à ces premieres convigances colle de la Langue Latine

Mathematiques, de Musique en de dessin, et l'on y enseigne les langues françoise, Angloise en Italiane

Le Dans 4, un réunir la lecture, les riture, les maleuls sur les nouvelles Mesures comparées aux anciennes, en la Geographie.

à abbeville, sur 31 montituteur qu'Institution, y enforgneur les Mathematiques, les langues, La Geographie et les principes Generaux de shysique; Deux Donneur tous les aux des Methematiques; on a aufi Dan cette ville un cour de langue anglorse en un de langue Italieune.

seulement se bornent à l'Ecriture et à l'arithmetique, les autres réuniques les langues es les Makemetiques.

Le Mondidier, un feut il n'en exquen seul qui ne se borne par aux 1900 eleveur, es qui ajoute un peu de Geographie, Phis voire en de dessin.

de Doullens, un feut instituteur enjeigne, avec la re-lecture + l'Ecsiture, les premiers clemens de la langue latine.

Roya aun college, compose den principal es d'un sous-principal où lon enseigne la Langue latine.

de Nathewatiques en Deame temp qu'ils enjeigneme le Latin; il present le seus professions d'hydrogomphie.

Elo le Contrale L'Ecole Centrale voit s'accroîtere D'aunde en aunte le nombre des cours ; il atoit de plus de 300 en l'an g; et lon en a distingué plusieurs qui donnoient Les plus belles esperances. Les Exercices Publics en la Distribution des pirx, en l'an 8 er en l'ang, one profett un veritable interêt er offers un spectacle de la fois touchaux ex-consolateur. On sous la Bepoin D'un pansionnax bien organisé, ex-De Neglemens sagnus combirés su la discipline intéreure ex-sur l'ordre des Cours à suivre.

Anelyne soir le degré D'amelioration qu'obrienne l'Ecole Contrale, elle n'attaindra le busqu'imparfaitment si des Ecoles llementaire, er secondaires ne forment d'abord des supets qui sorous an etat de profiser des leçons D'un degré superieur. Cop le vous des Conseils Generaux D'arrond's pomens qui tous one exprince le dejir qu'en retablir leut anciens broll. D'Educ. connus sons le nuru se Colleges, l'cole gratuite de la binens destinés à cer resage n'our pas destinés à été aliendes, mais les obevenus qui y étoieme attachés n'existent plus.

### NOTES ET COMPLEMENTS

<u>Document 1</u>: Reconstruction de l'école de Guerbigny. Extraits du dossier. 1782. A.D. Somme, C 922.

• Présentation : Les habitants de Guerbigny demandent à l'intendant, représentant du roi dans la province, l'autorisation de reconstruire leur école. Celui-ci, après avoir demandé l'avis de son subdélégué à Mont-didier, Pucelle, ordonne de procéder à la visite du bâtiment et de dresser un devis estimatif des travaux. Sont reproduits ici la supplique des habitants, signée par le marquis de Rune, seigneur du lieu ; la réponse de l'intendant, Bruno d'Agay, et deux extraits du devis.

# . Transcription:

"Suplient humblement les habitans de la paroisse de Guerbigny disant que le bâtiment construit sur le terrain de leur école tombe de vetusté et que d'ailleurs il peche par toutes ses dimmensions n'étant point capable de contenir tous les enfants de la paroisse, pour quoi il seroit nécessaire de reconstruire avec les dimensions suffisantes ce même bâtiment si nécessaire au public puisque c'est dans son enceinte que les jeunes gens recoivent l'éducation qui doit en faire de bons citoyens et de bons chrétiens.

Ce considéré, monseigneur, il plaise à votre grandeur ordonner que l'école des suplians sera reconstruite aux dépens de qui il appartiendra avec les précautions qu'il lui plaira d'indiquer. Ce faisant ferés justice et les suppliant adresseront au ciel leurs voeux les plus ardents pour la conservation de votre grandeur".

La réponse de l'intendant pourra donner lieu à des travaux de paléographie.

"Le batiment du Me d'Ecole de la paroisse de Guerbigny a 31 pieds de long sur 14 pieds de large, divisé en une classe de 15 pieds, un passage de 3 pieds et le surplus servant de logement au maître, le tout construit en charpente, un mur de pierre sur le jardin et la couverture en chaume.

Le dit bâtiment étant de nulle valeur il en sera reconstruit un neuf de la longueur de 32 pieds pour remplir la place sur 17 pieds de largeur dans oeuvre divisé en une classe de 18 pieds et le surplus servant de logement pour le maitre sera séparé de la de classe par une cheminée double de 7 pieds de large dans oeuvre. Le plancher du grenier sera élevé à 7 pieds de hauteur sous poutre. Le d. batiment sera fait suivant le détail cy après [...]".

# . Exploitation :

- le cadre administratif : paroisse, subdélégation, intendance.
- les anciennes mesures de longueur (1 pied = 32,5 cm).
- le bâtiment d'école du XVIIIe s. à nos jours.

- les écoles : qui s'en occupe ? décide leur création ? Etude des délibérations successives sur la construction des écoles. Poids des habitants et des parents sur le devenir de l'école, sur ses bâtiments?
- Document 2 : Etat des meubles de l'école des filles de Picquigny. 16 août 1738.

  A.D. Somme, E dépôt 467.
  - Présentation: L'enseignement primaire destiné aux filles dont les parents ne pouvaient payer de pension relevait de congrégations régulières comme ici, à Picquigny, les soeurs de la Providence de Rouen. La municipalité mettait à la disposition de la soeur un logement garni et du mobilier d'école. Lors du changement de maîtresse d'école, un inventaire était dressé.

Le document reproduit ici est difficile à déchiffrer. Il énumère d'abord le contenu du logement :

"une crémaillère
deux chenets
des pincettes
un gril
un petit trépied de fer
une lampe de fer blanc
une autre lampe à pendre
une chaufette de fer cassée
une marmitte
une écumette de cuivre [...]
une couche garni de traversin, paillasse, matelas, couvert,
courtepointe neuve, rideaux de serge violette
quatre paires de draps
douze serviettes neuves
neuf vieilles serviettes [...]"

Suivent quelques livres religieux, puis le mobilier scolaire :

"Dans la classe s'est trouvé deux grandes tables à écrire.

Une grande chaize [...]

quatorze bancs [...]"

Un document analogue permet de compléter ce qui est effacé : "une autre petite table avec son tiroir".

# . Exploitation: In the many round of the many and the latent at

- le mobilier de la classe et son évolution dans le temps
- l'enseignement des filles (cf. <u>Histoire générale de l'enseignement</u> et de l'éducation en France, Tome II, Paris, 1981)
- la place des religieuses dans l'enseignement public avant Jules Ferry
- Document 3: L'école primaire à travers les cahiers de doléances de 1789. A.D. Somme, B 298, B 310, B 322, B 311 et B 320.
  - Présentation : On peut signaler le peu de place consacré à l'enseignement dans les nombreux cahiers de doléances conservés pour le bailliage d'Amiens. Outre ces quelques extraits concernant l'école primaire,

on ne trouve dans les cahiers que de rares articles sur l'enseignement technique et l'enseignement supérieur. L'idée qui prévaut ici est la gratuité de l'enseignement primaire et la nécessité de rémunérer les maîtres par un salaire fixe prélevé sur les dîmes.

# . Exploitation :

- une école publique mais pas laïque

- tutelle des autorités religieuses sur l'école

- problème de la gratuité et du financement de l'école

N.b.: Les cahiers dont des extraits sont transcrits ici sont ceux de Bernaville, Berteaucourt-les-Dames, Hem et Hardinval, Heucourt, Cachy et Woignarue.

### . Vocabulaire:

- casuel : redevances perçues par le clergé à l'occasion des cérémonies religieuses : messes, baptêmes, mariages, sépultures.

- dixmes : dîmes, portions de récolte dues au clergé.

- gros décimateur : personne à qui on payait souvent la dîme et qui n'en reversait qu'une faible part au curé de la paroisse. (évêque, abbé, seigneur, etc.)

- bénéfice : bien d'Eglise attribué à un ecclésiastique en raison des

fonctions remplies par lui.

- écu : pièce de monnaie d'argent. Au XVIIIe siècle, l'écu vaut 3 livres.
- Document 4: Gages des clercs laïcs de Moreuil. Janvier 1787. A.D. Somme, C 982/1.
  - Présentation: Nous avons ici une des solutions apportées au problème de la rétribution des maîtres d'école (ou clercs laîcs). Les habitants de Moreuil ont décidé une imposition accessoire "sur tous les habitans de lad. paroisse [...] exeptés les pauvres assistés journellement"; chaque ménage paiera 20 sols pour le maître d'école et 5 sols pour la chantre. Les "demi-ménages" (veuves, célibataires majeurs...) sont imposés à moitié. L'impôt n'est pas proportionnel au revenu ni au nombre d'enfants scolarisés.

# . Exploitation:

- la monnaie d'ancien régime : livres, sols, deniers.
  - . I livre valait 20 sols; I sol valait 12 deniers
  - . La livre est à peu près l'équivalent du franc-or dit "de germinal"
  - . Au XVIIIe s., une servante logée et nourrie pouvait gagner 24 livres par an ; un ouvrier qualifié touchait au plus quelques centaines de livres par an
- exercices de calcul.
- <u>Document 5</u>: Règlement pour les clercs la îcs ou magisters dans les cures dépendant du chapitre. 14 décembre 1703. A.D. Somme, G 763/2.

. Présentation: Les archives de la Somme conservent un second règlement, émanant de l'évêque, datant de 1789, et contenant sensiblement les mêmes dispositions. Le chapitre cathédral d'Amiens avait une juridiction spirituelle sur un certain nombre de paroisses du diocèse, et à ce titre exerçait son autorité sur les maîtres d'école.

# . Exploitation:

- Les exigences quant aux maîtres ; recherches de règlements postérieurs à 1789 (vieille édition du "code soleil", série T des Archives départementales).
- Document 6: Nomination d'un magister par l'assemblée des habitants de Wiry.
  29 octobre 1786. A.D. Somme, C 1101/4.
  - Présentation: Cette délibération, soigneusement calligraphiée mais sommairement orthographiée, est signée des habitants présents à l'assemblée et sachant écrire. Elle montre bien le lien existant presque toujours entre les fonctions pédagogiques et les fonctions ecclésiastiques du magister. ("aider à faire les fonctions de monsieur le curé dudit lieu autant de fois qu'il en serait besoins [...]"). Elle précise bien les charges et les droits du magister vis-à-vis de la communauté.

# . Exploitation :

- exercice de lecture de texte ancien
- le rôle du maître en dehors de sa classe ; cf. l'instituteur secrétaire de mairie
- Document 7 : Réglement de l'école des pauvres de la paroisse Saint-Gilles d'Abbeville. 1711. Archives diocésaines d'Amiens, DH 532.
  - Présentation: A partir du XVIIe siècle, de nombreuses écoles pour enfants pauvres s'ouvrirent à l'initiative d'ecclésiastiques ou de laîcs fortunés, dans un souci d'évangélisation et de charité. Des congrégations se spécialisèrent dans cette mission. Ici nous avons affaire à une école paroissiale. Le document reproduit insiste sur le travail du maître. Un second règlement était destiné aux écoliers. En voici quelques extraits:
    - X. Ils se trouveront le matin dans l'Ecole, au moins un quart d'heure devant la messe, c'est à dire environ à huit heures ; en y entrant, ils iront chacun en la place qui leur aura été assignée, se gardant de faire du bruit, de joüer, de disputer, ou faire quelque autre désordre, mais emploîeront ce temps à prévoir leurs leçons du matin. La même chose l'après-midi [...]

XIII. Les plus sçavants ayant répété, liront en l'écriture à la main, ou aprendront le chifre, et à jeter et compter séparément.

XIV. Ceux qui aprennent à écrire, écriront tous les jours une demie heure le matin ou l'après-dinée[...].

XV. Ils sortiront de l'Ecôle deux à deux, et se garderont de courir par les rües et de paroître légers et éventés, cela étant très mal séant à des enfants instruits dans la piété, mais ils s'en retourneront modestement en leur maison, sans s'arrêter par le chemin.[...]

XVIII. Les Ecoliers ne doivent pas parler tout le tems qu'ils sont à l'Ecôle [...].

XX. Quand il arrivera par maladie, ou autre occasion, qu'ils ne pouront venir à l'Ecôle, ils en feront avertir le Maître [...]."

# . Exploitation:

- les contenus de l'enseignement
- le matériel utilisé
- les horaires
- la pédagogie (méthodes, punitions,...)
- Document 8 : Nomination d'un maître d'école à Caumartin-lès-Crécy. 3 mars 1765. A.D. Somme, E dépôt 378. Nomination d'un clerc lay à Picquigny. 1758. A.D. Somme, E dépôt 466. Extraits. Transcriptions.
  - . Présentation : Ces deux nominations de maîtres d'école par les communautés d'habitants de Crécy et Picquigny complètent par leurs précisions le tableau de l'école primaire esquissé dans les précédents documents. Ici, nous avons choisi les passages concernant les horaires et les congés.

# . Exploitation :

- les rythmes scolaires, hier et aujourd'hui.
- Document 9 : Apprendre à écrire. Modèles tirés des "Principes démontrés des différentes écritures les plus usitées..." A.D. Somme, J 908. La plume d'oie, dessins tirés du volume II des planches de l'Encyclopédie. XVIIIe siècle.
  - . Présentation : Ces deux documents montrent le caractère systématique de l'apprentissage de l'écriture : précision géométrique du tracé des lettres, position de la main, préparation de la plume d'oie (instruments employés pour la tailler, tailles diverses de la plume, gestes de la taille).

# . Exploitation:

- l'écriture : évolution, variété, qualité...
- Document 10 : L'année scolaire au collège d'Amiens vers 1782. A.D. Somme, D 11 et 12.
  - . Présentation : Nous avons ici deux fragments d'un tableau des congés du collège d'Amiens, le premier relatif au premier semestre de 1781, le second concernant le deuxième semestre de 1782 ; ce qui nous donne un schéma valable pour une année civile complète.

On remarquera la présentation des congés par année civile; la rentrée scolaire ayant lieu le 2 octobre, il y a, comme aujourd'hui, distinction entre année scolaire et année civile.

En comparant ce document avec les précédents, on notera l'absence de calendrier scolaire unique. Ecoles et collèges ne fonctionnent pas selon les mêmes rythmes et ceux-ci varient d'un établissement à l'autre.

Le collège d'Amiens fondé au XVIe siècle, avait été confié aux Jésuites, en 1604, par Henri IV. En 1762, les Jésuites furent supprimés en tant que congrégation enseignante et le collège d'Amiens fut dès lors administré par un bureau composé de l'évêque, du lieutenant du bailliage, du maire, d'un échevin, de notables, du principal du collège.

# . Exploitation :

- . le calendrier scolaire et ses rythmes
- . comparaison avec le calendrier actuel
- Document 11 : "Prospectus concernant un établissement à Abbeville en faveur de l'éducation de la jeunesse". Extraits. Octobre 1788. Archives diocésaines d'Amiens, DA 533.
  - Présentation : Nous avons retenu trois extraits de ce prospectus (on notera au passage le caractère publicitaire du document) pour un pensionnat abbevillois :
    - le contenu de l'enseignement (varié, éclectique, voire moderne ; parmi les options, figure le "piano")
      - l'emploi du temps de la journée
    - des renseignements divers, sur le coût de la pension notamment (400 livres annuelles représentent une somme appréciable ; s'y ajoutent les 20 francs de blanchissage, les frais de matériel scolaire, les leçons de musique instrumentale, etc.). Le public concerné ne pouvait qu'être aisé. On soulignera dans les deux derniers alinéas les principes pédagogiques relatifs aux sanctions.
- <u>Document 12</u>: Règlement du collège d'Abbeville. Extraits. Fin XVIIIe s. Archives diocésaines d'Amiens, DA 533.
  - Présentation: Ici, sont reproduits les emplois du temps d'une journée de classe et d'une journée de congé. La vie du collégien est extrêmement minutée; elle est rythmée par des exercices religieux (prières, messe, lectures pieuses). Le public, ici aussi, est issu de milieux aisés. (cf. prix de la pension, présence des domestiques à proximité du dortoir la nuit, etc.).

# Exploitation

- traduction en tableaux des emplois du temps
- comparaison avec la vie au collège aujourd'hui (enquête sur le collège; liaison CM2-6e; préparation de l'entrée en 6e)
- Document 13: L'enseignement des filles à Amiens avant la Révolution. Extraits d'un rapport de l'an IV. A.D. Somme, L 918.
  - Présentation : Ce rapport de l'an IV montre combien la scolarisation des filles était faible à la veille de la Révolution ; dans une ville de 40000 habitants, "sept écoles publiques et gratuites", l'équivalent de notre enseignement primaire public, recevaient quelques centaines de petites filles seulement. S'y ajoutait une école "technique".

### . Vocabulaire:

- les Ursulines : religieuses enseignantes

- les Miramionnes : congrégation fondée au XVIIIe siècle pour l'éducation des jeunes filles

- les Barettes : soeurs de la Providence, fondées par Nicolas Baré, chargées des écoles de charité

- l'écolâtre : chanoine chargé par le chapitre de la surveillance des écoles dans sa juridiction

# . Exploitation:

- l'enseignement des filles (cf. ci-dessus).

Document 14: L'enseignement technique. Ecole de filature à Roye. 1760. A.D. Somme, C 254/6.

• Présentation : Ce document est un "avis aux syndics", c'est à dire une information destinée aux responsables des communautés villageoises. Il témoigne du souci de développer l'industrie textile dans les campagnes au XVIIIe siècle. L'Intendant de Picardie et ses inspecteurs des manufactures s'y employèrent avec beaucoup d'énergie. L'école de filature établie à Roye se proposait de former en quelques semaines deux filles par paroisse rurale. On notera le caractère systématique d'une opération qui visait à créer la main d'oeuvre qualifiée nécessaire à l'approvisionnement en fil de coton d'une manufacture de mousselines. Les Archives de la Somme possédent la liste des premières "élèves". Malheureusement l'affaire semble avoir tourné court faute d'un établissement durable de la manufacture projetée.

# . Exploitation:

- l'enseignement technique ; ses liens avec l'industrie locale

- l'industrie textile ; on a ici un large champ d'investigation (possibilité de séances de travail aux archives ; exposition sur le textile au XIXe s., prévue pour mai 1992 ; visite d'usines aujourd'hui ;...).

Document 15: Lettre de Sellier sur l'éducation des enfants pauvres. 1783. Extraits. Transcription. A.D. Somme, C 1547/2.

• Présentation : Jacques Sellier (1724-1808), architecte de la ville d'Amiens et directeur de l'école des arts, fondée par lui en 1758, pour former les ouvriers du bâtiment, était un autodidacte aux intérêts multiples. Fils d'un laboureur de Limeu, apprenti cordier puis boulanger, engagé comme grenadier pendant sept ans, magister de son village puis architecte et professeur à Amiens, il inonda la province de notices, d'observations et de mémoires sur les sujets les plus divers, notamment sur l'éducation, domaine où il avait une expérience pratique.

Il porte ici un jugement sévère sur les résultats de l'enseignement primaire, notamment celui des frères ignorantins, ou frères des écoles chrétiennes. Il propose la création d'un véritable enseignement public pratique, gratuit pour les enfants de familles modestes.

# . Exploitation:

- l'enseignement pratique ; la formation professionnelle.
- <u>Document 16</u>: La Convention et l'enseignement primaire. District de Montdidier. Lettre des administrateurs aux municipalités. (Extraits). Réponse de celle de Fignières. A.D. Somme, L 2340.
  - Présentation : En l'an II, la Convention tenta d'établir un système d'enseignement primaire public. Nous voyons ici les difficultés rencontrées dans le district de Montdidier pour la nomination des instituteurs.

La loi du 29 frimaire an II (19 décembre 1793) déclarait l'instruction obligatoire et gratuite pour tous les enfants de 6 à 8 ans. Les municipalités devaient recruter, rétribuer et surveiller les maîtres.

Les administrateurs du district rappellent à l'ordre les municipalités quant au respect de la loi. Ils soulignent l'intérêt de l'école pour la propagation des valeurs républicaines.

La réponse des membres de la municipalité de Fignières montre bien le caractère illusoire de la loi : aucun candidat ne s'est manifesté pour occuper le poste d'instituteur...

# . Exploitation :

- l'enseignement primaire gratuit, laîque, et obligatoire et son histoire
- le recrutement des maîtres
- l'école et la morale républicaine
- <u>Document 17</u>: A Domart-sur-la-Luce, candidature de François-Sébastien Oger. 15 prairial an II. A.D. Somme, L 2340.

### Présentation:

- cf. ci-dessus quant à la loi du 29 frimaire.
- A Domart, la municipalité a trouvé son instituteur en la personne de son secrétaire greffier. On notera la belle écriture du postulant. (attention, certains e ressemblent beaucoup à des l). Il fait une véritable profession de foi dans laquelle se mêlent l'idéologie révolutionnaire et les principes traditionnels quasi bibliques. On retiendra l'expression "la seule langue française", par opposition, soit au latin langue des prêtres, soit au patois, pourchassé par la Convention.

# . Exploitation:

- la Révolution et les idées nouvelles.
- <u>Document 18</u>: Installation des instituteurs dans les presbytères. Arrêté du représentant en mission, Jard-Pauvillier, sur "l'éxécution des Lois relatives à l'Instruction publique". Amiens, 4 messidor an III. A.D. Somme, L 919.
  - Présentation : La loi du 27 brumaire an III (17 novembre 1794) supprime l'obligation scolaire, regroupe les écoles à raison d'une pour 1000 habitants et fixe le traitement des instituteurs. La Convention revient déjà

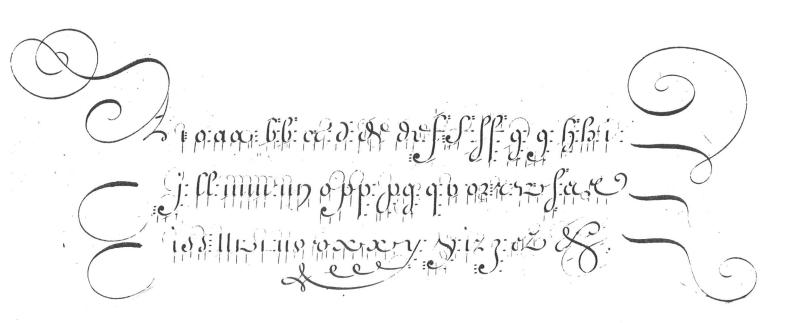
déjà sur le beau projet d'éduquer un peuple tout entier. Un an après la loi Daunou supprime la gratuité scolaire.

Cependant, ici, l'on s'efforce de faciliter l'installation matérielle des instituteurs en mettant les presbytères à leur disposition.

Document 19: Rapport de l'an X sur l'instruction publique. Extraits. A.D. Somme, M 90.352/96.

Ce document permet de faire le point au tout début du XIXe siècle :

- dans les campagnes, un instituteur dans presque toutes les communes; très peu d'institutrices. L'enseignement est élémentaire.
- dans les villes il y a davantage d'instituteurs et certains donnent un enseignement de type secondaire (latin, langues vivantes,...). Le nombre total d'élèves concerné reste faible.
- l'école centrale représente un niveau d'enseignement sensiblement supérieur à celui des écoles secondaires et l'auteur du rapport réclame le rétablissement des anciens collège, tel un chaînon manquant.



Imprimé en France
par l'Inspection Académique
de la Somme

4, rue Germain Bleuet - 80026 AMIENS CEDEX 1

Dépôt légal imprimeur : à parution

Dépôt légal éditeur : à parution

Le Directeur de la Publication : R. COADOU